

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.497 du 25 mai 2012

A. 203.645/VIII-7911

En cause : **DRZEMALA** Yves,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

**le Bureau de sélection de l'administration
fédérale (SELOR),**
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 13 février 2012 par Yves DRZEMALA tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision d'annuler sa réussite à la présélection et à la sélection comparative AFG 11809, qui lui a été communiquée par un courrier de la partie adverse le 14 décembre 2011" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 2 avril 2012 fixant l'affaire à l'audience du 16 mai 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe SCHAFFNER, loco M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse.

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Par un avis publié au Moniteur belge du 15 avril 2011, le SELOR annonce la sélection comparative de chanceliers (niveau C) pour le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement (AFG11809).

Les conditions d'admissibilité prévoient, notamment :

" 1. Diplômes requis à la date limite d'inscription :

- Attestation de réussite de la 6^e année de l'enseignement secondaire de plein exercice;
- Certificat d'enseignement secondaire supérieur ou diplôme d'aptitude à l'enseignement supérieur;
- Diplôme délivré après réussite de l'examen prévu à l'article 5 des lois sur la collation des grades académiques;
- Diplôme d'une section appartenant au groupe : commerce, administration ou organisation d'un cours technique secondaire supérieur, délivré après un cycle d'au moins sept cent cinquante périodes.

Ou bien être un agent définitif de la Carrière d'Administration centrale et revêtu d'un grade équivalent à celui d'assistant administratif".

2. Le requérant a commencé sa carrière à la gendarmerie et, lors de la réforme des polices, il a été intégré au sein de la police judiciaire fédérale au grade d'inspecteur principal, relevant du cadre moyen. En juillet 2002, sous le couvert d'un

congé de longue durée pour raisons personnelles au sein de la police fédérale, il est entré au SPF Affaires étrangères comme contractuel expatrié, et il exerce des fonctions dans la section des visas des postes où il travaille. Recruté dans cette administration au niveau D, il fait partie d'un groupe d'agents qui a ultérieurement été admis rétroactivement au niveau C, à dater du 1^{er} juillet 2005, et bénéficié d'une régularisation barémique à ce titre.

Ne réussissant pas à s'inscrire à la sélection comparative précitée sur le site internet du SELOR, le requérant envoie à la partie adverse des courriers électroniques exposant sa situation :

" (...)

Je ne dispose pas du Certificat d'Études Secondaires Supérieures.

Par contre, j'ai réussi (voir fiche individuelle de renseignements fournie par la Police Fédérale) le cycle de formation de maréchal des logis, d'une durée d'un an, reconnu par l'Arrêté Royal du 28.02.1997 (Moniteur Belge du 21.03.1997 en annexe) comme étant du niveau de l'enseignement supérieur non universitaire.

Je dispose également du brevet B.S.R. (voir fiche individuelle de renseignements), cours de 1.520 heures en sciences juridiques et policières, reconnu par l'Arrêté Ministériel du 28.04.1999 portant inventaire des formations professionnelles reconnues dispensées aux membres du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie.

Ces diverses formations reconnues ont permis :

- en 2001, lors de la réforme des services de Police d'intégrer la nouvelle Police Fédérale au niveau 2 de l'Administration Fédérale;
- le passage du niveau D vers le niveau C au sein des Affaires étrangères.

(...)"

3. Le 3 mai 2011, Thibaut CLABOTS, assistant de sélection au SELOR, adresse le courriel suivant au requérant :

" Sur la base des documents que vous nous avez transmis, il a été décidé d'accepter votre demande de candidature pour la sélection de CHANCELIER pour le SPF Affaires étrangères".

4. Le 5 mai 2011, Cécile TIMMERMANS, responsable de sélection au SELOR, invite le requérant à présenter l'épreuve préalable informatisée le 21 mai 2011. Le 27 mai 2011, elle informe le requérant qu'il a satisfait à cette épreuve. Le requérant est ensuite invité à l'épreuve écrite qui a lieu le 16 juin 2011, et il est informé en date du 9 septembre 2011 qu'il l'a réussie avec 57 points sur 80. Le 24 septembre 2011, Cécile TIMMERMANS invite le requérant à se présenter le 28 septembre 2011 à l'épreuve écrite linguistique, dont la réussite lui est notifiée le 27 octobre 2011. Le 28 octobre 2011, la précitée invite enfin le requérant à présenter l'épreuve orale, qui à son sens se déroule bien, mais dont il ne connaîtra pas le résultat.

Chacun des courriers adressés au requérant en ces diverses circonstances précise que son contenu ne vaut que sous réserve que le requérant remplisse " toutes les conditions de participation, comme mentionnées dans la description de fonction".

5. Le 14 décembre 2011, Cécile TIMMERMANS adresse la lettre suivante au requérant:

" Lors de votre inscription à la sélection reprise en objet, vous nous avez transmis, entre autres, des certificats attestant diverses formations reconnues, qui vous ont permis :

- d'accéder au grade d'Inspecteur Principal à la Police Fédérale;
- le passage du niveau D vers le niveau C (contractuel) au sein des Affaires Étrangères.

Après examen, nous avons interrogé le SPF P&O quant à votre accès à la fonction publique fédérale administrative (à savoir à la fonction de chancelier - niveau C) sur base desdits documents.

J'ai le regret de vous informer que l'avis du SPF P&O a rejoint celui du service juridique du SPF des Affaires Étrangères, à savoir :

«Quand l'article 142sexies de la loi du 7 décembre 2008 (lire : 1998) mentionne que le diplôme de la formation de base de sous-officier est équivalent aux diplômes pris en considération pour le recrutement aux emplois de niveau C dans les Administrations, cela ne vaut bien entendu que pour les recrutements qui ont lieu dans la Police fédérale.

Cet article ne peut pas s'appliquer aux recrutements dans la fonction publique fédérale administrative où seuls les diplômes visés à l'annexe de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 peuvent être pris en considération».

Dès lors, étant donné que vous ne répondiez pas auxdites conditions de participation, vous avez participé indûment à la sélection.

Par conséquent, vos réussites à la présélection et à la sélection comparative AFG11809 doivent malheureusement être considérées comme nulles et non avenues.

(...)".

Il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt du requérant au recours; qu'elle soutient qu'il ne peut avoir intérêt à obtenir l'annulation de la décision attaquée qu'à condition d'établir qu'il remplit les conditions de nomination à l'emploi de chancelier de niveau C au SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement;

Considérant que l'exception est liée au fond, et plus spécialement au bien-fondé du second moyen de la requête; qu'en effet, dans ce moyen, le requérant conteste précisément ne pas répondre aux conditions d'accès à l'emploi, raison pour laquelle sa participation à la sélection a été annulée;

Considérant que le requérant prend un moyen, le second de la requête, de l'illégalité de l'annexe II de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État et de l'illégalité des dispositions réglementaires régissant l'appel aux candidats AFG11809, ainsi que de la violation du principe d'égalité et des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation du principe général de droit administratif de motivation et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la méconnaissance des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; qu'en une première branche, il soutient que la décision attaquée lui refuse à tort la possibilité de se prévaloir des dispositions qui prévoient une équivalence entre les formations qu'il a suivies et les titres et diplômes requis par la présente sélection; qu'il précise que la formation de maréchal des logis qu'il a suivie en 1985-1986 comprenait un cycle de cours d'un an, couvrant notamment, aux termes de l'article 33 de l'arrêté royal du 9 avril 1979, alors en vigueur, des cours de formation générale du niveau des études moyennes du degré supérieur, et qu'elle était sanctionnée par des examens; qu'il ajoute qu'il a été précisé par l'article 13 de l'arrêté royal du 28 février 1997 (modifiant les arrêtés royaux des 7 février 1957 relatif aux répétitions faites en seconde langue dans les écoles des forces armées et de la gendarmerie et 9 avril 1979 relatif au recrutement et à la formation du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie) que le cycle de formation de maréchal des logis est "une formation d'un an au moins du niveau de l'enseignement supérieur non universitaire"; que, par ailleurs, il rappelle que la formation qu'il a suivie en vue de l'accès au brevet BSR représentait 1520 heures de cours; qu'il dit ne pas apercevoir pour quel motif de telles formations devraient être traitées de manière différente de celles qui sont reprises dans l'annexe II de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité; qu'il fait encore valoir qu'il a été versé dans la police fédérale au grade d'inspecteur de police, qui fait partie du cadre moyen; qu'il souligne que les membres de l'ancienne gendarmerie qui sont intégrés au cadre moyen sont censés satisfaire à la formation de base requise pour l'accession au cadre moyen en vertu de l'article 50 de l'arrêté royal du 20 novembre 2001 relatif aux formations de base des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police et portant diverses dispositions transitoires; qu'il rapproche cette disposition de l'article 142sexies de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, lequel prévoit que le diplôme de la formation de base du cadre moyen est équivalent aux diplômes pris en considération pour le recrutement aux emplois de niveau 2+ dans les administrations fédérales; que, selon lui, on ne peut pas considérer que cette équivalence ne s'appliquerait qu'aux recrutements dans la police fédérale et non dans la fonction publique fédérale administrative; qu'il argumente sur ce point en exposant qu'on n'aperçoit pas pourquoi il serait nécessaire de prévoir que les formations d'accès aux différents grades de la police sont équivalentes aux diplômes pris en considération pour le recrutement dans les administrations fédérales, s'il ne s'agissait que de

permettre d'accéder aux emplois de la police pour lesquels ces formations sont précisément conçues; qu'il souligne, en plaidoirie, que la partie adverse ne donne aucune raison justifiant que l'équivalence ne soit pas acceptée pour ce qui concerne l'accès aux emplois litigieux;

Considérant qu'en une seconde branche du moyen, le requérant reproche à la partie adverse d'avoir limité aux agents définitifs la prescription admettant à la sélection les agents de la carrière d'administration centrale revêtus d'un grade équivalent à celui d'assistant administratif; qu'il dit ne pas apercevoir pour quel motif il s'imposerait de traiter de manière différente, au niveau des conditions d'admission, deux personnes qui justifient des mêmes titres et diplômes, selon qu'elles sont ou qu'elles ne sont pas nommées à titre définitif;

Considérant que le chapitre 1^{er} de l'annexe à l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, détermine comme suit quels sont les diplômes et certificats pris en considération pour l'admission dans les services publics fédéraux au niveau C :

- " 1) Certificat d'enseignement secondaire supérieur, diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement homologué ou délivré par le jury d'État ou de l'une des Communautés pour l'enseignement secondaire.
- 2) Diplôme délivré à la suite de l'examen prévu à l'article 5 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949.
- 3) Brevet :
- d'hospitalier ou d'hospitalière ou d'assistant ou d'assistante en soins hospitaliers;
 - d'infirmier ou d'infirmière;
- (...)
- 4) Diplôme, certificat d'études ou attestation de fréquentation avec fruit de la sixième année de l'enseignement général, technique, artistique ou professionnel secondaire de plein exercice, délivré par un établissement subventionné ou reconnu par l'État ou par l'une des Communautés.
- 5) Certificat, diplôme ou brevet d'enseignement maritime du cycle secondaire supérieur.
- 6) Diplôme ou certificat attestant la réussite avec fruit d'une section de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale, délivré après un cycle d'au moins 750 périodes par un établissement d'enseignement créé, subventionné ou reconnu par l'État ou l'une des Communautés";

que, pour la sélection comparative litigieuse, l'avis officiel publié au Moniteur belge le 15 avril 2011 ainsi que le règlement de sélection fixent les conditions de "diplômes requis à la date limite d'inscription", en visant quatre des six diplômes ou certificats prévus dans l'annexe précitée, et prend en considération l'alternative suivante : "être agent définitif de la carrière d'administration centrale et revêtu d'un grade équivalent à celui d'assistant administratif";

Considérant, quant à la première branche, qu'il est établi que le requérant ne dispose pas d'un des diplômes ou certificats exigés par les dispositions réglementaires précitées ainsi que par l'avis de sélection; qu'il invoque toutefois le bénéfice d'une équivalence que, selon lui, on ne saurait lui refuser sans violer les principes invoqués au moyen; que cette équivalence résulte de l'article 142sexies de la loi du 7 décembre 1998, précitée; qu'aux termes de cette disposition, "le diplôme de la formation de base du cadre moyen est équivalent aux diplômes pris en considération pour le recrutement aux emplois de niveau 2+ dans les Administrations fédérales"; que cette disposition prend son sens en relation avec la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, qui prévoit en ses articles 16 et 17 que pour être admis aux emplois d'inspecteur principal de police avec spécialité particulière ou avec spécialité d'assistant de police, "le candidat doit être titulaire d'un diplôme ou d'un certificat d'études (...) au moins équivalent à ceux pris en compte pour le recrutement aux emplois de niveau 2+ dans les administrations fédérales"; que le législateur a donc réglé ainsi la valeur de ce diplôme au regard des exigences de la carrière au sein des services de police; qu'il n'a pas pu se prononcer sur sa valeur en tant que condition d'accès à la fonction publique en général, matière qui relève de la compétence du Roi et se trouve réglée par le statut des agents de l'État;

Considérant qu'il reste à examiner si les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont pas méconnus dans la mesure où un diplôme bénéficiant d'une assimilation légale n'est pas accepté comme condition d'accès à un niveau déterminé de la fonction publique, en l'espèce le niveau C, et si, en faisant une stricte application de la réglementation, la partie adverse n'a pas méconnu ces dispositions;

Considérant qu'il appartient au Roi de déterminer sur la base de critères objectifs et proportionnés quels diplômes donnent accès à un niveau déterminé de la fonction publique; que même si la partie adverse ne s'en explique pas, la différence entre des diplômes à vocation générale, comme ceux de l'enseignement secondaire supérieur, et des diplômes délivrés en vue de l'exercice de fonctions spécifiques, comme ceux qui sanctionnent les formations au sein des écoles de police, revêt un caractère objectif et ne semble pas, *prima facie*, dépourvue de motifs proportionnés au but poursuivi; que les articles 10 et 11 de la Constitution n'imposent donc pas au Roi d'étendre à la fonction publique en général l'assimilation prévue dans le cadre de la législation régissant la carrière au sein des services de police; que surabondamment, il y a lieu de souligner que le requérant ne détient pas le diplôme visé par l'article 142sexies de la loi du 7 décembre 1998, précitée, mais qu'il est censé y avoir satisfait, en vertu de l'article 50 de l'arrêté royal du 20 novembre 2001, précité; que cette disposition, inscrite parmi les dispositions transitoires, règle une situation propre à la réforme des services de police mais ne permet pas au requérant de se prévaloir de

manière générale du diplôme en question; que, dans ces conditions, la partie adverse n'a pas méconnu les articles 10 et 11 de la Constitution en considérant que le requérant, ne disposant pas de l'un des diplômes requis par la réglementation qu'elle appliquait, n'aurait pas dû être admis à participer à la sélection; que le moyen n'est pas sérieux en sa première branche;

Considérant, quant à la seconde branche, que la partie adverse a pu limiter l'accès à la sélection à des agents occupant un emploi statutaire et nommés définitivement, à l'exclusion des agents contractuels occupant les mêmes fonctions; qu'en effet, le recrutement définitif des agents statutaires répond à des exigences différentes de l'engagement d'agents contractuels; que la seconde branche du moyen n'est pas sérieuse;

Considérant qu'il ressort de l'examen du moyen que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, le requérant ne pourrait pas être nommé à l'emploi en vue duquel la sélection litigieuse est organisée; que c'est à tort que la partie adverse l'a admis à présenter les épreuves sans s'assurer en temps utile de ce qu'il remplissait les conditions d'accès à l'emploi concerné, mais que la déconvenue qui lui a ainsi été infligée ne suffit pas à pallier l'absence d'intérêt à l'annulation; que le recours est, prima facie, irrecevable et qu'il y a lieu de rejeter la demande de suspension,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-cinq mai deux mille douze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

D. DÉOM.